



Assemblée générale

Distr. limitée
24 janvier 2019

Français
Original : anglais, espagnol et
français

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail III (Réforme du règlement
des différends entre investisseurs et États)
Trente-septième session
New York, 1^{er}-5 avril 2019**

Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE)

Communication présentée par l'Union européenne et ses États membres

La présente note contient une communication reçue de l'Union européenne et ses États membres le 18 janvier 2019 en vue de la trente-septième session du Groupe de travail III. On trouvera en annexe le texte de cette communication tel qu'il a été reçu par le Secrétariat.



Annexe

Programme de travail envisageable pour le Groupe de travail III

1. Introduction

1. La présente communication expose le point de vue de l'Union européenne (UE) et de ses États membres sur le programme de travail envisageable pour le Groupe de travail III sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) et propose de considérer le troisième volet des activités du Groupe de travail comme quatre étapes liées entre elles, qui ont déjà été engagées, comme expliqué ci-dessous.

2. Processus dans le Groupe de travail III

2. Dans la déclaration prononcée par l'Équateur au nom du Groupe des 77 et de la Chine lors de la 36^e session du Groupe de travail ayant eu lieu à Vienne du 29 octobre au 2 novembre 2018,

le Groupe des 77 et la Chine rappellent que l'efficacité et la légitimité d'un tel processus reposent sur la participation globale et active aussi bien des pays en développement que des pays développés, qui doivent présenter leurs expériences et leurs vues sur l'orientation et le contenu de toute réforme éventuelle¹.

3. À cet égard, et afin de veiller à l'efficacité du processus, il est recommandé que le Groupe de travail considère le troisième volet de ses travaux comme quatre étapes reliées entre elles, qui ont de fait déjà été engagées dans les conclusions de la 36^e session du Groupe de travail², et qui peuvent être définies de la manière suivante.

4. L'**étape 1** suppose la définition et la proposition par les États des options de réforme qu'ils privilégient, en termes conceptuels, et sur lesquelles ils souhaitent voir le Groupe de travail élaborer des solutions. Ces options doivent aborder les préoccupations exprimées au sein du Groupe de travail et à la lumière desquelles une réforme a été jugée souhaitable.

5. Lors de l'**étape 2**, le Groupe de travail déterminera quelles options de réforme présentées au cours de l'**étape 1** doivent être approfondies, ce qui entraînera une discussion au niveau conceptuel sur les options mises en avant ; une décision sera ensuite prise quant à l'option ou à la combinaison d'options sur lesquelles le Groupe de travail devra poursuivre ses travaux³.

6. L'**étape 3** consistera en une discussion et des décisions concernant les priorités à accorder, l'ordre des délibérations, la possibilité de travailler sur plusieurs sujets en parallèle, la coordination avec d'autres organisations internationales et les travaux intersessions sur les options définies lors de l'**étape 2**⁴. Cette étape pourra se dérouler

¹ Déclaration du Groupe des 77 et de la Chine présentée par l'Équateur au cours de la 36^e session du Groupe de travail III de la CNUDCI (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États), du 29 octobre au 2 novembre 2018. Voir aussi A/CN.9/964 – Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de sa trente-sixième session (exemplaire préliminaire), 6 novembre 2018, paragraphe 16, <https://undocs.org/fr/A/CN.9/964>.

² A/CN.9/964 – Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de sa trente-sixième session (exemplaire préliminaire), 6 novembre 2018, paragraphe 140, <https://undocs.org/fr/A/CN.9/964>.

³ Il convient de souligner que la décision d'un État de travailler sur des options au sein du Groupe de travail ne signifie pas pour autant qu'il approuve les résultats des travaux, ni qu'il juge nécessairement souhaitables lesdites options.

⁴ Voir A/CN.9/964 – Rapport du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) sur les travaux de sa trente-sixième session (exemplaire préliminaire), 6 novembre 2018, paragraphes 19 et 140, <https://undocs.org/fr/A/CN.9/964>.

en même temps que l'**étape 2**, afin que les possibilités et les contraintes logistiques de la CNUDCI permettent de répondre aux questions sur les options devant être approfondies et la manière dont elles doivent l'être⁵.

7. Au cours de l'**étape 4**, des solutions concrètes seront élaborées, en fonction de l'approche adoptée lors des **étapes 2 et 3**, ainsi que des propositions de textes pouvant être adoptés ou approuvés par la Commission de la CNUDCI et en définitive par l'Assemblée générale des Nations Unies.

8. Les conclusions de la 36^e session du Groupe de travail précisent qu'il serait utile pour les discussions de l'**étape 3** de disposer d'une information complète de la part du Secrétariat de la CNUDCI sur les moyens de faciliter l'important volume de travail représenté par ce processus, notamment la possibilité de réunions supplémentaires, d'utilisation de créneaux horaires normalement réservés aux sessions de la Commission, ou la mise en place de sous-groupes. Il convient également d'envisager l'accueil de réunions intersessions par différents États, ce qui permettrait de réaliser des travaux plus approfondis entre les sessions. Si cette option est retenue, il conviendra de veiller à ce que ces réunions soient organisées dans différentes régions et soient planifiées de manière à garantir une participation large et ouverte de tous les pays. Ces réunions intersessions ne pourront évidemment pas remplacer les activités et les décisions du Groupe de travail lui-même.

9. Il sera important de soutenir et de promouvoir les efforts déployés pour faire en sorte que les représentants des pays en développement et des pays les moins avancés puissent participer pleinement à ces discussions.

10. Les contributions potentielles de tous les participants, notamment des représentants de la société civile, du Forum universitaire et du Groupe de professionnels, seront bienvenues à toutes les étapes du processus. Il convient toutefois de rappeler que le mandat du Groupe de travail prévoit que ce processus soit mené par les États :

« Conformément aux procédures de la CNUDCI, le Groupe de travail veillera, dans l'exercice de son mandat, à ce que les délibérations, tout en tirant parti de l'éventail le plus large possible de compétences spécialisées des différentes parties prenantes, soient menées par les États, avec des contributions de haut niveau de tous les gouvernements, et soient fondées sur le consensus et pleinement transparentes. »

11. Par conséquent, il peut être estimé que les contributions de ces groupes seront les plus utiles au cours de l'**étape 4**, lors de l'analyse par les États des différentes approches visant à trouver des solutions concrètes aux problèmes identifiés. Des enseignements tirés d'autres mécanismes de règlement des différends et de la pratique pourraient se révéler particulièrement utiles au cours de cette étape.

⁵ Voir le paragraphe 8 ci-après.